

ARRETE

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 susvisé est supprimé.

Article 2 : Le sixième alinéa de l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 susvisé est supprimé.

Article 3 : Un 7ème article est ajouté comme suit à l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 susvisé :

“Article 7 - disposition complémentaire

Dans l'attente de la délivrance du certificat ou d'un renouvellement du certificat, en cas de participation complète à la formation et/ou de réussite à l'évaluation, le Centre de formation agricole habilité peut délivrer des attestations provisoires correspondant au certificat ou renouvellement de certificat demandé. Ces attestations provisoires donnent lieu aux mêmes droits que le certificat concerné et ont une validité de deux mois à compter de la date de fin de formation ou d'évaluation.”

Article 4 : Toute demande de renouvellement du “certificat NC3” transmise au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire avant la date de publication du caractère exécutoire du présent arrêté, pourra être traitée selon les modalités prévues préalablement à la présente modification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au sub-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la
réglementation de la distribution d'énergie
électrique
et des relations avec les pro

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Dolphe DIGOUE

Louis MAPOU

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.